



EDITORIAL

Cela fait deux ans que le vice-président de la FIDH, Ales Bialiatski, président de l'association de défense des droits de liberté Viasna au Belarus, est incarcéré. C'est pour nous l'occasion d'éclairer dans cette livraison les conditions de détention des prisonniers en Europe centrale et orientale, lesquelles varient d'un pays à l'autre. Si la Pologne se caractérise par de mauvaises conditions de détention, les pays comme la Russie ou le Belarus connaissent des cas de tortures et du mauvais traitement à grande échelle. L'organisation pénitentiaire est également diverse : la Russie reste héritière d'un vieux système de camps de travail, inconnu dans les pays comme la Pologne. Dans tous les cas, les organisations de la société civile se mobilisent pour un traitement de droit des détenus et alertent sur la nécessité de consacrer les moyens correspondant au respect de leur dignité.

E.T.

SOMMAIRE

Editorial	1
Enjeux de la transparence dans le système pénitentiaire russe	2
En mémoire de Natalia Estemirova	5
Prisons en Belarus : témoignage d'une association de défense des droits de l'Homme	6
Ales Bialiatski. Maintenir la pression	9
Les prisons polonaises toujours en-dessous des standards européens	10
Lire	13

Enjeux de la transparence dans le système pénitentiaire russe

Par Olga Nikolaeva, secrétaire de Russies-Libertés (Paris)

Le système pénitentiaire russe est le troisième du monde pour le nombre de détenus. Malgré une tendance à la baisse de la population carcérale, il y avait 700 000 personnes incarcérées au début de l'année 2013.

Certains spécialistes s'inquiètent d'ailleurs du nombre de détenus dans les centres de détention : après les années dites « Medvedev », pendant lesquelles le nombre de détenus baissait chaque année de 10.000 personnes, on assiste de nouveau à une augmentation depuis 2012.

La création des Commissions de surveillance publique (ONK, Obshchestvenno-Nablyudatel'nyie Komissii) relève également de l'époque Medvedev, dans le cadre de la réforme du système pénitentiaire. Ces commissions furent conçues pour effectuer « le contrôle sur le respect des droits de l'Homme de personnes en détention, pour fournir à la société et aux organismes publics des informations fiables sur l'élimination ultérieure des causes profondes des violations du droit » (source: onk.su). Cependant, dans la pratique, les cas choquants de traitement inhumain de prisonniers en Russie se poursuivent.

Comment s'exprime la « transparence » annoncée dans les prisons et colonies pénitentiaires russes ? Cet été, j'étais dans la région de la Volga. J'ai voulu me rendre en Mordovie, célèbre pour ses camps, et rencontrer Nadia Tolokonnikova des Pussy Riot. Pour des raisons personnelles, je n'ai pas pu le faire. Néanmoins, j'ai réussi à communiquer avec des militants des droits de l'Homme des régions voisines - dans la République de Tchouvachie et dans la République du Tatarstan, devenue célèbre pour les cas récents de torture de détenus. C'est suite à ces discussions, ainsi qu'à des conversations avec d'autres militants des droits de l'Homme et d'anciens prisonniers¹ que j'ai commencé à comprendre les problèmes fondamentaux de la mise en œuvre de la «transparence» dans le système pénitentiaire russe.

La loi fournit tous les instruments pour empêcher les abus de pouvoir dans les colonies et pour assurer le respect des droits des détenus. Comme le précise le site d'ONK : « Les membres de ONK ont une possibilité unique pour les militants russes des droits humains à entrer librement dans n'importe quel centre de détention, la prison, et la colonie sans une autorisation spéciale de l'administration. Les vi-

sites se font par notification – les membres d'ONK préviennent l'administration un jour avant la visite (et parfois seulement une heure avant). En outre, les membres d'ONK peuvent utiliser des appareils d'enregistrement photo et vidéo ». Mais en fait, les statistiques sur le même site semblent plutôt faibles : les 724 membres d'ONK ont traité 1053 plaintes sur une totalité des 1 637 déposées – tout cela on le rappelle, pour 700 000 prisonniers. Compte tenu des conditions particulières dans les prisons russes, ce chiffre est attristant. Il peut signifier que les détenus n'ont pas recours à l'ONK.

On peut s'interroger sur les raisons de cette inefficacité. La première réponse d'explication concerne les membres d'ONK eux-mêmes qui ne font pas leur travail de manière efficace. La deuxième renvoie aux conditions de détention qui empêchent les détenus de porter plainte et de témoigner de l'injustice.

En premier lieu, il existe des ONK auxquelles les détenus ne font tout simplement pas confiance. Citons par exemple, l'ONK de Mordovie présidée par un ex-employé du système pénitentiaire cumulant les fonctions de président du syndicat des employés de ce système. Avec

¹ Je remercie Zara Mourtazaliev, qui m'a déjà accordé une interview au sujet des conditions dans la colonie en Mordovie

un tel pedigree, il s'agit d'abord et avant tout de gagner la confiance des détenus pour les aider. Et pour cela il faut du temps. Selon Vladimir Roubashni d'ONK au Tatarstan, toute la première année de l'activité d'ONK a été consacrée à établir ce contact avec les détenus : « ils vérifiaient les informations, regardaient qui nous étions ». Deux membres d'ONK, proposés par une organisation publique quelconque, et élus pour trois ans, témoignent : « On avait juste le rôle de facteurs. On avait le droit de reprendre la correspondance. Les condamnés se plaignent que les correspondances ne partent pas, ni à la commission d'enquête, ni au bureau du procureur de la supervision. L'administration des institutions ne réagit pas aux plaintes des prisonniers sur les conditions de détention, de plus elle n'envoie pas les plaintes et rapports aux autorités de contrôle, ce qui est prévu par la loi. Ce qu'on faisait, c'est qu'on arrivait et prenait les lettres. Officiellement, on les enregistrait dans les bureaux et les envoyait nous mêmes. Les condamnés ont senti le résultat de ce travail : des agents du bureau du procureur commençaient à visiter les institutions d'où venaient les plaintes ».

Quand les membres d'ONK ont pu démontrer leur intention de défendre les droits des détenus, les demandes de recours ont commencé à affluer. Le problème est qu'il faut réellement affirmer cette volonté de défense des détenus ce qui signifie, en clair, se mettre l'administration à dos. Lorsqu'on est devenu un ennemi pour l'administration, votre vie devient très inconfortable et le travail est inefficace.

Au Tatarstan les membres de l'ONK ont dû passer par deux conflits avec le système pénitentiaire pour gagner la confiance des détenus. En août 2012, à l'hôpital, une batte de baseball avait été trouvée avec des inscriptions cyniques telles que « bonjour d'un avocat », « bon voyage vers la lune », expressions à forte connotation sexuelle. Les membres d'ONK ont essayé de montrer cette batte au dirigeant de l'institution, mais celui-ci a ignoré cette affaire. Les membres de l'ONK ont donc publié la photo de cette batte sur Internet. Ils n'avaient pas le choix, car après un an de travail conventionnel, les membres d'ONK avaient réalisé que la préparation des actes et des recommandations pour le système pénitentiaire n'entraînait qu'une méconnaissance de ce travail par l'administration des colonies et le Bureau du Procureur (qui répondent par des déclarations formelles sans changer la situation). En outre, ce cas a montré l'impunité ressentie par ceux qui ont utilisé cette batte. C'était déjà après l'incident dans le centre de détention « Dalni », où les détenus étaient torturés avec une bouteille de champagne. Tout le personnel a été averti de l'irrecevabilité de ces recours au seuil de l'Universiade – un événement important pour l'image de la région. Au lieu de punir les coupables, le système pénitentiaire a choisi de lutter contre les membres d'ONK.

Un deuxième conflit a eu lieu quand dans une colonie IK-2 où l'administration a fait rouer de coups une vingtaine de détenus avec comme conséquences des traces sur leurs corps des coups de matraques. Le contrôle par le Bureau du Procureur n'a pas jugé qu'il y avait violation

des droits des détenus. Les membres de l'ONK ont donc dû aller par eux-mêmes collecter les preuves et faire des photos car les médecins ne voulaient pas non plus enregistrer ces traces de violence. C'est après ces événements que l'attitude des détenus envers les membres de l'ONK a changé radicalement. Les témoignages ont commencé à affluer sur la violation des droits des détenus en colonie pénitentiaire. Cela a aussi eu une conséquence : l'administration est devenue à jamais sourde aveugle au travail de l'ONK.

Comme l'a résumé Vladimir Roubashni : « Il y a deux possibilités pour visiter les institutions : t'arrives, tu bois du thé avec l'administration, et, tout bon, sincère et plein d'amour tu rentres à la maison pour écrire de 'fabuleux' rapports, et c'est tout. La deuxième option c'est lorsque les membres d'ONK arrivent, ils fouillent et communiquent avec les gens, [...] regardent dans les coins, posent des questions embarrassantes à l'administration : 'pourquoi le détenu est-il dans cet état ?', 'pourquoi travaille-t-il sans un équipement de protection spécial?' 'Que deviennent les seringues utilisées après un VIH positif?' Mais ces questions n'intéressent personne. Personne n'a envie d'y aller comme ça et de regarder partout : car là-bas on peut se salir ».

Alexey Gloukhov de l'ONK en Tchouvachie confirme un semblable manque dans la réalisation de la fonction du contrôle publique : « En Mordovie, les membres de l'ONK se promènent et sourient à tout le monde. Ils ont des horaires pour les visites. Les questions de contrôle et autres ne préoccupent personne ».

De plus, il remarque que tous les membres de l'ONK ne sont pas prêts à faire leur travail de façon responsable, à étudier la base réglementaire, par exemple : « Personne ne lit les instructions, personne ne tente de vérifier la conformité des conditions de détention avec les exigences sanitaires et épidémiologiques ».

Beaucoup de membres d'ONK suivent la voie royale. Cela peut relever d'un choix conscient et d'un refus de toucher à la saleté. Souvent, ils partagent sincèrement les idées de l'administration et considèrent que la détention ne doit pas être confortable : les détenus sont criminels et doivent être punis.

Cela découle également de la ligne de conduite que l'administration impose aux visiteurs : si ce sont des délégations importantes, l'administration prépare soigneusement une façade acceptable comme un « village Potemkine ». Même les personnes ayant le pouvoir, si elles visitent une colonie ainsi « préparée », ne verront pas la situation réelle.

Pour suivre l'autre voie et rendre le contrôle productif il faut être réellement engagé dans ce travail. C'est parfois impossible pour certains membres d'ONK, car ce travail, activité bénévole, est inaccessible aux salariés à plein temps. Et pour ceux qui sont en retraite, plus disponibles, il est difficile de parcourir en vieille voiture de grandes distances. Par ailleurs, il existe des risques : les personnes critiques vis-à-vis du pouvoir ne sont pas bien vues en ce moment. Deux membres d'une ONK, Vladimir et Alexey, ont été victimes de procès fabriqués contre eux

et Vladimir a même eu sa voiture endommagée après la révélation des violences contre les condamnés d'IK-2.

La transparence que les ONK essaient d'installer ne sert pas toujours la cause des détenus. Quand les preuves de la violence contre le prisonnier sont obtenues (malgré la permission de filmer pour les ONK, l'administration des colonies l'interdit souvent) et présentées à la cour, il n'est pas évident qu'elles seront interprétées en faveur de la victime. Mais ce qui est certain, c'est que l'administration saura qui parmi les détenus a accepté de témoigner. Le mécanisme de la répression contre le pauvre prisonnier sera immédiatement mis en œuvre sous la forme soit du cachot, soit d'autres pressions psychologiques et physiques. L'absence de sécurité pour les témoins est totale.

La transparence dans la colonie se traduit par le mécanisme panoptique au sens foucauldien qui est basé sur l'utilisation de l'autocontrôle des détenus qui ont peur d'être punis si l'un parmi eux devient une source de la colère pour l'administration. L'administration favorise presque la violence dans la colonie en s'appuyant sur des détenus auxquels elle accorde des privilèges pour qu'ils fassent le travail des gardiens. Par le biais de ces détenus, l'administration peut, en cas de besoin, stimuler les conflits entre les prisonniers et garder les mains propres. Tous ceux qui se trouvent à l'intérieur d'une colonie sont très fragilisés. Les autres personnes qui ont accès aux lieux de détention (psychologue, médecin ou serviteurs du culte) ne peuvent pas plus garantir la sécu-

rité aux prisonniers ni devenir leur porte-parole. Si l'un d'eux commence à gêner l'administration de la colonie, il perd la possibilité d'y revenir.

En somme, la transparence que les ONK sont censées introduire dans le système pénitentiaire russe est un enjeu très important pour toute la société civile. Les problèmes qu'elles rencontrent au travail sont ceux de l'application de la loi et des conséquences que les rapports des ONK ont sur le fonctionnement de la colonie. Malgré l'inviolabilité de la correspondance que les détenus ont avec l'ONK, les membres d'ONK sont soumis à la fouille, parce que l'administration peut s'appuyer sur l'absence de clarté de la loi. Quant à l'absence de conséquences, les défenseurs de droits humains font remarquer le manque d'indépendance des juges en Russie. Les verdicts sont instrumentalisés et se traduisent souvent par l'acquittement d'un directeur de colonie pénitentiaire pourtant accusé de torture.

Le rapport du Conseil de l'Europe a placé la Russie en tête des pays les plus répressifs avec 479 détenus pour 100.000 habitants. Pour mémoire, la France et l'Italie en ont quatre fois moins : 102 et 108 détenus pour 100.000 habitants. Ce qui n'a pas empêché la Cour Européenne des Droits de l'Homme de condamner l'Italie à une amende pour la violation des droits des détenus et d'imposer au gouvernement une amélioration des conditions de détention.

Le système en Russie ne changera pas de lui-même, et les ONK sont absolument nécessaires. Il faut fai-

re appel à tous les défenseurs des droits de l'Homme en Europe et partout dans le monde pour observer de près le système pénitentiaire russe et revendiquer pour les ONK des conditions de travail efficaces. Ainsi, celles-ci doivent pouvoir enregistrer les témoignages afin de pouvoir prouver les violations (même si la loi le permet, en

pratique cela ne fonctionne pas). Il faut rendre l'accès des centres pénitentiaires possible aux membres d'ONK d'autres régions, et il faut que cesse l'invocation par les administrations des interdictions émises par le Bureau de Procureur. Il faut enfin que les personnes militant pour les droits de l'Homme puissent devenir membres d'ONK.

En novembre 2013 les ONK en Russie risquent de connaître une période difficile. Ce sera en effet l'époque des élections des nouveaux membres. Ceux dont l'indépendance est affirmée n'ont aucune chance d'être élus. D'autres, plus dociles, ou dont le manque de dévouement est patent, le seront.

En mémoire de Natalia Estemirova

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), Amnesty International France, le Comité Tchétchénie, le Convoi Syndical pour la Tchétchénie, la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), la Ligue des droits de l'Homme, Reporters sans frontières, Russie Libertés ont organisé, lundi 15 juillet 2013, un rassemblement à Paris en mémoire de Natalia Estemirova afin de dénoncer l'impunité qui entoure son assassinat et les répressions que subissent de plus en plus les militants, les journalistes et les défenseurs des droits humains en Russie.

Natalia Estemirova a été enlevée devant son domicile à Grozny en Tchétchénie le 15 juillet 2009. Son corps a été

retrouvé le même jour, portant des blessures par balles à la tête et dans la poitrine, près de Nazran, en Ingouchie. Elle a été assassinée en raison de ses activités de défense des droits de l'Homme au sein de l'ONG Memorial et de son travail journalistique au sein de « Novaïa Gazeta ». Ses recherches sur les violences, disparitions forcées et assassinats en Tchétchénie impliquaient de hauts fonctionnaires de l'Etat. Quatre ans après sa mort, l'enquête n'avance pas. Les coupables et les réels commanditaires de cet assassinat demeurent inconnus et impunis. D'autres assassinats de journalistes et défenseurs des droits humains sont toujours impunis, à l'instar de ceux d'Igor Domnikov et d'Anna Politkovskaïa, assassinés respectivement en 2000 et 2006. Les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes indépendants dans le Caucase

du Nord et partout en Russie font régulièrement face à des menaces et agressions, dans la plus grande impunité.

Les organisations de la société civile subissent pressions, intimidations, actes de harcèlement et campagnes de dénigrement de la part des autorités. La survie de beaucoup d'entre elles est en jeu depuis l'adoption et la mise en application en Russie de lois extrêmement contraignantes et contraires aux libertés d'association et d'expression. Dans ce cadre, l'ONG Memorial où Natalia a travaillé, risque actuellement des sanctions, voire la fermeture, tout comme des dizaines d'autres organisations. Les associations signataires réclament la justice pour Natalia Estemirova et l'arrêt des pressions contre la société civile et les journalistes

Prisons en Belarus : témoignage d'une association de défense des droits de l'Homme

Le présent article est tiré du rapport sur les résultats du monitoring des conditions de détention en Belarus, publié en 2013 par le Centre Viasna² dont le président, Ales Bialiatski est toujours emprisonné. Nous le publions avec l'aimable autorisation du Centre Viasna.

Le Belarus occupe une place de premier plan dans le taux de population carcérale, à la fois en Europe et dans le monde. A la fin de 2011, il comptait 405 prisonniers pour une population nationale de 100 000 personnes.

Selon le Comité national de statistiques, le pays avait alors 41 lieux de détention : vingt colonies pénitentiaires (pour adultes), dont sept colonies pour les personnes qui purgent une première peine d'emprisonnement et sept autres pour les personnes ayant déjà purgé une peine, trois colonies de rééducation par le travail, une colonie pénitentiaire de haute sécurité, et deux colonies pour femmes. Il existe deux colonies éducatives pour les mineurs, trois prisons, dix maisons de détention, et six établissements de détention provisoire. Le nombre de personnes placées en détention à la fin 2011 était de 38 410. Parmi celles-ci : 29 983 personnes (2630 femmes et 27 353 hommes) sont détenues dans des colonies pénitentiaires pour adultes, 385 personnes dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, et 674 personnes dans les prisons. 7 368 personnes,

dont 82 mineurs sont détenues dans les prisons avant le procès et les maisons de détention.

La législation pénale de la République du Belarus est fondée sur sa Constitution, les principes universellement reconnus et les normes du droit international. Toutefois une analyse de la législation pénale interne conduit à constater l'absence de correspondance avec le droit international. L'absence d'un mécanisme clair et efficace pour la mise en oeuvre de certains droits des prisonniers, ainsi que les problèmes d'accès aux mécanismes prévus par la loi, rendent caduque le champ d'application des droits des prisonniers et ne leur confère qu'une simple valeur déclarative. La majeure partie des problèmes en détention en Belarus découle du fait qu'un grand nombre de lieux de détention sont gérés par le ministère de l'Intérieur ce qui va à l'encontre des normes internationalement reconnues.

Dans l'état actuel des choses, ni la lettre ni l'esprit de la loi qui définit les conditions de détention ne sont respectés dans la plupart des prisons. Le gouvernement ne parvient

pas à assurer la protection des droits et des libertés des personnes condamnées.

Participation des associations publiques dans les activités des organes et organismes d'exécution de la peine et des autres mesures de responsabilité pénale.

Sur les bases prévues par la loi, les associations peuvent exercer un contrôle sur les activités des agences et des institutions d'exécution de peines et d'autres sanctions pénales. La loi détermine le système de Commissions publiques de surveillance (PMC) en tant qu'instrument de contrôle public sur les activités du système pénal exécutif. Les activités des PMC sont régies par le décret du Conseil des Ministres du 15 septembre 2006 et par le décret du ministère de la Justice du 15 décembre 2006. Les commissions comprennent des représentants d'ONG enregistrées qui sont généralement celles qui n'agissent pas dans le champ des droits de l'Homme. Une des particularités du Belarus est également l'absence d'ombudsman et le manque d'une réelle influence sur le traitement des prisonniers.

² http://spring96.org/files/book/en/2013_prison_conditions_en.pdf

► **Le respect de la dignité des personnes**

Les conditions dans lesquelles les prisonniers sont détenus renvoient à leur situation marginalisée et au manque d'un respect minimum de la dignité personnelle des détenus.

La conception des cellules dans les centres de détention, des mitards et cellules de prison est telle que les prisonniers passent beaucoup de temps dans des espaces surpeuplés, sans possibilité d'isolement minimal vis-à-vis des autres détenus. Les règles minimum pour le traitement des détenus stipulent : « Lorsqu'un hébergement est stipulé dans des cellules individuelles ou des chambres, chaque détenu doit occuper la nuit une cellule ou chambre individuelle. Si pour une raison particulière, telle qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire une exception à cette règle, il n'est pas souhaitable d'avoir deux détenus par cellule ou chambre individuelle. [...] Là où les dortoirs collectifs sont utilisés, ils doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à supporter ces conditions ».

Dans ces cellules, les WC sont généralement séparés du reste de la chambre avec seulement un muret. Dans la mesure où une cellule accueille souvent plus de personnes que prévu par les normes (à la prison provisoire prison n° 1 de Minsk – jusqu'à quelques dizaines), cela signifie une utilisation presque continue des toilettes. En général, la qualité des installations sanitaires et de l'état sanitaire général est soit très pauvre soit dans

un état acceptable uniquement grâce aux efforts des détenus avec leurs propres produits de nettoyage. Des prisonniers détenus dans les cellules de la prison du KGB qui ne fournit pas d'installations sanitaires sont souvent escortés jusqu'aux toilettes partagées, où les deux toilettes ne sont même pas séparées les unes des autres. Si plus de deux personnes ont été escortées jusqu'aux toilettes, les autres sont également présentes sur les lieux.

L'espace dédié aux repas est situé dans le voisinage immédiat des toilettes. Les prisonniers doivent manger assis sur une couchette. Aucun coin repas n'est fourni dans le Centre correctionnel du comité exécutif des Affaires intérieures de la ville de Minsk. De même, ce Centre ne fournit pas de lits individuels.

Partout où les douches ne sont pas individuelles, les prisonniers prennent une douche à la vue des uns des autres. Tout cela s'inscrit dans un traitement dégradant et les réformes dans ce domaine, à l'exception de la séparation des prisonniers, nécessiteraient des ressources matérielles minimales.

Formes de violence et mauvaises conditions de détention

S'appuyant sur des entretiens avec d'anciens prisonniers, il a été possible de dresser une liste des principales formes de violence exercées dans les prisons bélarusses :

– Violences contre des détenus par des unités spéciales du ministère de l'Intérieur, visant à maintenir l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

– Violence par les forces spéciales du KGB contre les prisonniers de la prison préventive du KGB ;

– Violences physiques et psychologiques par des agents des services opérationnels de l'Intérieur afin d'inciter le détenu à effectuer certaines actions, ou de prendre une certaine position sur l'affaire criminelle sous enquête ;

– Des condamnés agissant sur les instructions de l'administration pénitentiaire, conduisent une personne à un comportement ou une action spécifique (les anciens prisonniers condamnés à la prison au cours des événements du 19 décembre, 2010 indiquent le rôle actif du « noyau » des colonies qui les forçaient à écrire des aveux pour demander le pardon.

– Incitation au suicide ;

– Intimidations ;

– Cellule avec des personnes atteintes de tuberculose.

La mauvaise qualité des soins de santé dans le système carcéral est attestée par la plupart des prisonniers. Le plus gros problème est le traitement de maladies complexes qui nécessitent un personnel médical hautement qualifié et des équipements. A cet égard, la position du ministère des Services correctionnels quant au non usage ou usage minimum de la médecine civile semble plutôt étrange. Dans certains types d'établissements, les conditions de détention des prisonniers

les exposent aussi au risque de maladies chroniques. Jusqu'à présent, malgré l'assistance des organisations internationales, le problème de la tuberculose parmi les détenus est important. Le nombre de prisonniers tuberculeux à la fin 2011 s'élevait à 836 personnes, chiffre en augmentation depuis 2009. En particulier, des chambres dans les centres de détention (prisons à Minsk, Baranavichy, cachots de nombreuses colonies, ainsi qu'à Navapolatsk ou Ivatsevitchy) sont froides, bruyantes, infectées par les champignons. Les administrations ne considèrent pas de leur devoir d'améliorer la situation des prisonniers, en invoquant la mauvaise situation financière des institutions et de l'ensemble du système carcéral. Même si l'Etat pouvait supporter le coût des rénovations élémentaires dans des établissements pénitenciers, cela ne fait pas partie de ses priorités. A cela s'ajoutent la surpopulation et la malnutrition.

Une des violations les plus flagrantes des droits des détenus au Belarus, reconnue même par les autorités réglementaires de l'État, est la surpopulation des prisons.

La loi pénale prévoit que les personnes qui purgent des peines dans les établissements pénitentiaires doivent avoir des conditions de logement et de vie compatibles avec les règles sanitaires et de l'hygiène. L'espace de vie par détenu dans les colonies et les prisons ne peut être inférieur à deux mètres carrés, trois mètres carrés et demi pour les délinquants mineurs, trois mètres carrés pour les prisons médicalisées (§ 1 de l'art. 94 du Code pénal exécutif). En conséquence, la plupart des prisonniers sont détenus dans un confinement plus important qu'indiqué.

Torture et autres manifestations de la répression

L'absence d'incrimination de la torture et de traitements dégradants et inhumains réduit la possibilité de traîner les autorités devant la justice et exclut la possibilité d'une comptabilité statistique. Il est donc impossible d'estimer en termes de statistiques judiciaires l'ampleur de la torture et des mauvais traitements. On sait toutefois que l'une des caractéristiques du système pénitentiaire biélorusse est de recourir de façon excessive à la violence.

Les événements post-électorales du 19 décembre 2010 ont été marqués par une vague de répression féroce contre les militants politiques, des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes et des militants de la société civile. Les autorités ont répondu par des condamnations à l'emprisonnement et à la restriction de la liberté, ainsi qu'à la détention administrative à court terme. De même, après la répression brutale de l'assemblée pacifique de l'été 2011, plus de 600 participants ont été condamnés à des arrestations de courte durée (jusqu'à 15 jours). Les condamnés témoignent d'une cruauté gratuite exercée par les gardes et le personnel des centres de détention, notamment le centre d'isolement des délinquants, le centre de détention à Minsk (centre de détention municipal du comité exécutif des Affaires intérieures de la ville de Minsk), prison n° 8 dans Zhodzina.

Plus vulnérables aux abus sont les personnes détenues dans des établissements de détention provisoire, dans des prisons et des colonies pénitentiaires pour une longue période.

Droit à l'assistance juridique

Le Constitution biélorusse garantit (art. 62) que « toute personne a droit à l'assistance juridique pour exercer et protéger ses droits et libertés, notamment le droit de faire usage, en toute circonstance, de l'assistance d'avocats et de ses autres représentants devant les tribunaux, d'autres organes de l'Etat, des organes des collectivités locales, des entreprises, des institutions, des organisations et associations publiques, et également dans des relations avec les fonctionnaires et les citoyens. Dans les cas prévus par la loi, l'assistance juridique doit être financée par l'État. L'entrave à fournir une assistance juridique est officiellement interdite dans la République du Belarus. Mais l'importance de cette règle a été dévaluée par l'absence de mécanismes pour sa mise en oeuvre ainsi que l'absence de responsabilité en cas de violation de ce principe, d'où le mépris affiché par le personnel et les administrations des prisons.

En violation des règles en vigueur, une pratique persiste lorsque les administrations des centres de détention et des centres de détention provisoire font pression sur les avocats pour fournir l'autorisation écrite du Tribunal ou les autorités d'enquête pour une rencontre avec leur client. Il existe de nombreux rapports sur les violations des droits des détenus à avoir accès à une représentation juridique et à la communication dans un environnement qui permet aux membres de l'administration de voir le condamné et son avocat, mais sans entendre le contenu de leur conversation. L'accès des avocats à certains prisonniers est délibérément entravé par les administrations pénitentiaires.

Prolongation illégale de la période de détention

Au Belarus, l'art. 411 du Code pénal condamne, fondamentalement, les prisonniers qui ne sont pas prêts, en raison de leurs croyances et du sens de la dignité personnelle, à exécuter les ordres de l'administration d'une institution visant l'humiliation et la dégradation de la personne et de son statut.

Les poursuites pénales du prisonnier politique Zmitser Dashkevich sont la suite logique de la triste pratique de l'application de l'art. 411 du Code criminel. Le leader de la jeunesse, moins de six mois avant sa libération, a vu sa condamnation procla-

mée par un tribunal siégeant dans les murs de la colonie et à huis clos.

Un certain nombre de prisonniers politiques (Zmitser Dashkevich, Mikalai Statkevitch, Mikalai Autukhovich, Yauhen Vaskovich, Mikalai Dziadok) ont été soumis à des mesures disciplinaires très sévères - transfert à la prison pour les infractions mineures à des restrictions de sécurité de la prison. Il est clair que les mesures disciplinaires extrêmes prises contre eux ont été dictées par le caractère purement politique délibéré.

Les droits, civils, politiques, économiques et sociaux des détenus peuvent être violés en toute impunité en raison de l'absence de mécanis-

mes de protection. Les autorités nationales compétentes pour protéger les droits des individus ne remplissent pas leurs tâches et n'assument pas leur responsabilité. Le recours aux organes internationaux ne mène à rien, car leur opinion et la pratique sont ignorées par l'Etat.

La situation économique de l'Etat permet d'envisager des conditions de détention qui ne provoqueraient pas de souffrances autres que celle de la détention. Dans de nombreux cas, cela pourrait se résoudre sans dépenses budgétaires supplémentaires. Mais les traitements dégradants mis en place pour les prisonniers détenus le sont en raison d'activités politiques ou sociales.

Ales Bialiatski. Maintenir la pression

Le 4 août 2013 marquera un triste anniversaire. Ales Bialiatski, récemment élu vice-président de la FIDH, aura passé deux ans en prison, deux ans derrière les barreaux pour avoir défendu les droits de l'Homme dans son pays, le Belarus.

Les conditions de détention d'Ales sont difficiles. Aucun codétenu n'a le droit de lui adresser la parole. Sous des prétextes fallacieux, les visites de son épouse ont été interdites depuis décembre 2012 et il est régulièrement privé de son droit aux colis alimentaires, alors que la nourriture fournie aux détenus est plus que limitée. Cela fait des mois qu'il n'a pas vu de fruits ou de légumes frais. Sa santé en souffre.

Lors de la session du 23 Novembre 2012, le Comité des Nations Unies sur les détentions arbitraires (GTDA) a reconnu que la détention d'Ales

Bialiastki est « arbitraire » et des compensations ont été exigées. « La solution adéquate à cette situation serait de libérer M. Bialiatski et de lui accorder un droit de réparation », dit la décision. Le Belarus a donc enfreint ses obligations internationales.

Mais, comme seule réponse, les autorités biélorusses ont déclaré leur refus de coopérer avec cette instance des Nation Unies : « Le Belarus ne voit pas de raisons pour continuer à coopérer avec le groupe de travail sous sa forme actuelle », a déclaré la délégation officielle de la République du Belarus lors de la 22e session du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU qui a eu lieu en mars.

La répression systématique et à large échelle de la société civile se poursuit. Au printemps, la FIDH et Viasna ont présenté un document mettant en évidence la répression qui vise systématiquement les prisonniers politiques sur leur lieu de

détention ou les anciens prisonniers politiques et défenseurs des droits de l'homme après leur sortie.

Pour mieux alerter la communauté internationale sur la répression de la société civile au Belarus et sur le cas d'Ales Bialiatski et des autres prisonniers politiques, la FIDH a développé une nouvelle version du site web : Freeales.fidh.net 2.0 : chronique de la répression contre la société civile au Belarus et a lancé une campagne web, le 4 août dernier, sur les médias sociaux.

Ales Bialiatski a été nommé pour le prix Nobel de la paix, pour le Prix Václav Havel de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et a reçu de nombreuses distinctions et des prix prestigieux, dont le prix Lech Walesa pour la paix, la collaboration solidaire des nations, la liberté et le respect des droits de l'homme, le Prix Petra Kelly ou l'US Department of State's Human Rights Defenders Prize.

Les prisons polonaises toujours en-dessous des standards européens

Par **Hanna Bednarz**, avocate et doctorante à la Faculté de droit et d'administration de l'Université Jagellonne (Cracovie)

Le système pénitentiaire en Pologne garantit, au moins sur le plan théorique, l'exécution de peines dans des conditions permettant une réinsertion. Le Code de procédure pénale, dans son art. 69, énumère quatre types de centres pénitentiaires : pour les mineurs, pour les primo délinquants, pour les récidivistes et pour les prisonniers purgeant une peine d'emprisonnement militaire (dans ce dernier cas, les prisonniers, uniquement des militaires, sont également soumis à des formations militaires).

Il existe aussi des établissements pénitentiaires spécifiques destinés à des cas exceptionnels, comme par exemple, les mères exerçant une autorité parentale réelle auprès de leurs enfants. De plus l'article 70 du Code de procédure pénale stipule que chaque type d'établissement pénitentiaire mentionné ci-dessus peut être organisé comme un établissement fermé, semi-ouvert ou ouvert. Ces types d'établissements se différencient selon le degré de sécurité, l'isolement des prisonniers et partant, par les conditions de mobilité interne et externe ainsi qu'au niveau des visites, de la correspondance et des conversations téléphoniques. Il existe aussi trois systèmes d'exécution de peines de privation de

liberté, pouvant être mis en œuvre dans tous les types de centres de détentions mentionnés ci-dessus. Il s'agit du système de réinsertion, du système thérapeutique et du système ordinaire (art. 81 du Code de procédure pénale). Il existe une classification qui prend en compte le choix du système d'exécution de peine, de son caractère et du type d'établissement d'incarcération ainsi que le placement du détenu à l'intérieur de l'établissement. Cette classification est destinée à créer des conditions favorables à une gestion individualisée de la détention, à limiter le stress dû à l'incarcération ainsi qu'à garantir la sécurité personnelle des détenus. Cette classification se base, entre autres, sur les critères de sexe, de l'exécution ultérieure ou non d'une peine, du caractère prémédité ou non du crime ou de l'infraction, du niveau d'intégration sociale, du caractère de l'acte commis ou encore de l'état de santé physique et psychique, dont le niveau d'addiction à l'alcool ou aux stupéfiants et aux psychotropes.

Les cellules peuvent être individuelles ou collectives. La loi régule aussi, dans l'article 110 § 2 du Code de procédure pénale, la surface minimale pour un détenu qui ne doit pas être inférieure

à 3 m². Autrefois, au prétexte de lutter contre le problème de surpeuplement dans les prisons, la loi permettait aussi la limitation de la surface minimale pour un détenu. L'article 248 § 1 du Code de la procédure pénale, désormais caduque, prévoyait que dans certaines situations, le directeur de l'établissement pénitentiaire ou de la maison d'arrêt pouvait placer un détenu, pour une durée déterminée, dans un espace inférieur à 3 m². Cette disposition a toutefois été remise en cause par le Tribunal constitutionnel. Dans un jugement rendu le 26 mai 2008 (sygn. SK 25/07), le Tribunal a qualifié cette disposition d'inconstitutionnelle, car les prérogatives du directeur de l'établissement pénitentiaire étaient formulées de manière imprécises, permettant une interprétation très large, ce qui est contraire à la règle constitutionnelle du devoir de « légiférer correctement » (article. 2 de la Constitution de la République de Pologne). De plus, le droit d'un traitement humanitaire, garanti dans l'article 40 de la Constitution, comme l'un des rares droits citoyens, possède un caractère absolu et ne peut dans aucune circonstance être réduit ; la disposition citée donnait en effet un fondement pour un trai-

tement inhumain du fait de leur placement dans des cellules surpeuplées.

Suite à cette décision du Tribunal Constitutionnel, le Code de procédure pénale a connu des modifications, même si la possibilité de placer un détenu dans un espace inférieur à 3 m² reste toujours d'actualité. Dans l'article 110 du Code de procédure pénale, ont été spécifiées, cette fois de manière précise, les situations où il est possible exceptionnellement de placer un détenu dans une cellule où son espace personnel est inférieur à 3 m². Ainsi, depuis le 6 décembre 2009, il est possible de placer un détenu pour une durée qui ne doit pas excéder 14 jours, dans une cellule collective où l'espace minimal par détenu tombe à 2 m². Il s'agit plus précisément de cas d'incarcérations immédiates lorsque l'établissement ne possède plus de places libres. Il est question des détenus dont la peine d'emprisonnement est supérieure à 2 ans, des personnes qui se sont évadées ou qui ne sont pas revenues à temps après une permission de sortie temporaire. La période de 14 jours peut être prolongée uniquement par un juge d'application des peines, et la durée totale dans ces conditions ne peut excéder 28 jours.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'est également prononcée sur les conditions d'incarcération en Pologne. Certaines décisions indiquent une complexité de problèmes avec laquelle compose le système polonais d'incarcération. Selon la décision

de la CEDH du 9 octobre 2012 (sygn. 24626/09), la Pologne a enfreint l'article 14 (interdiction de discriminations) en relation avec l'article 3 (interdiction des tortures et du traitement dégradant et inhumain) de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour a déclaré que le plaignant a été placé dans une cellule de 7m² mais dont l'espace de vie ne dépassait pas la moitié. Dans la cellule, il y avait un lit et un WC mais il n'y avait pas de lavabo. Selon le plaignant, ce que le gouvernement polonais n'a pas contredit, la cellule était mal éclairée, sale et fréquentée... par des rats. Il s'agissait d'une cellule d'isolement dédiée aux détenus condamnés à une peine disciplinaire ou aux détenus accusés de pédophilie ou de viols. Durant le séjour dans cette cellule, le plaignant a été coupé de tout contact avec d'autres prisonniers ; il n'a pas non plus participé aux diverses activités offertes aux détenus. L'établissement justifiait cet isolement comme une mesure de sécurité, le prisonnier étant homosexuel. Le Tribunal a jugé que cette mesure d'isolement n'était absolument pas justifiée.

Dans la décision de la CEDH du 31 mai 2012 (sygn. 18364/06), la Pologne a enfreint l'article 3 de la Convention. Ici, le détenu était placé dans une cellule où presque un tiers des prisonniers devait dormir sur des matelas posés par terre ce qui entravait tout déplacement. Un tel surpeuplement compliquait l'accès aux toilettes, impliquait une mauvaise ventilation et de mauvaises conditions de sommeil.

L'amélioration des conditions de vie dans les prisons est un processus lent et demande un important investissement financier. La Fondation Helsinki des droits de l'Homme en Pologne avec l'Association d'Intervention Juridique a examiné récemment l'état d'exécution des jugements de la CEDH dans les cas de surpeuplement des prisons polonaises. Face aux résultats insatisfaisants, la Fondation s'est adressée au Comité des Ministères du Conseil de l'Europe avec une demande d'intervention³.

En revanche, ce qui est positif, c'est que la Cour suprême dans sa décision du 26 septembre 2012 (sygn. II CSK 51/12), a jugé que le placement d'un détenu dans une cellule dont l'espace par personne est inférieur à 3 m² porte atteinte à ses droits individuels. Par conséquent, la Cour suprême a affirmé qu'un prisonnier détenu dans ces mauvaises conditions peut exiger un dédommagement du Trésor public.

D'autres tendances positives sont visibles concernant le travail des détenus. Selon l'article 121 § 1 du Code de procédure pénale, il faut, dans la mesure du possible, garantir un travail aux prisonniers. Le but de cette disposition est de rendre plus facile la réinsertion. Les études menées par le bureau de l'ombudsman ont montré que le travail des détenus est une source importante pour payer les pensions alimentaires mais aussi sortir de la dette. En plus, le travail a un impact important pour lutter contre la récidive, surtout parmi les mineurs⁴.

³ <http://www.hfhr.pl/przeludnienie-wciaz-problemem-polskiego-wieziennictwa-2/>, 12.08.2013.

De manière régulière, depuis octobre 2012, le Parc national des Tatras travaille avec des prisonniers de Nowy Sacz, dans le cadre du projet « Condamnés aux Tatras ». La participation au projet est volontaire et le travail consiste en des travaux de réparation et de rénovation des routes touristiques. Les détenus participent aussi aux visites, aux projections

de films, aux visites d'expositions du Centre d'éducation environnementale du Parc ainsi qu'aux formations organisées par le Parc sur les thématiques environnementales. De plus, ils reçoivent de la littérature sur le sujet⁵. Le projet rencontre un grand succès.

Evidemment, ce type d'actions ne compense pas les conditions scan-

daleuses, dans lesquelles vivent les détenus dans les établissements pénitentiaires en Pologne. Néanmoins, elles montrent que la coopération entre les pouvoirs publics, les institutions privées ou semi-privées et les prisonniers est positive pour toutes les parties prenantes et aide surtout à la réinsertion des détenus, ce qui est bénéfique pour toute la société.

Une longue enquête sur les prisons CIA – est-ce que la Pologne a quelque chose à cacher ?

Il est possible que l'engagement de la Pologne aux côtés des Etats-Unis dans leur lutte contre le terrorisme se soit traduit par une participation au programme secret de la CIA de transfert des prisonniers et de la création de prisons secrètes sur son territoire pour y placer des personnes accusées de terrorisme. C'est en 2005 que l'organisation Human Rights Watch a accusé la Pologne d'une telle participation.

Cette affaire a été étudiée par une commission spéciale à la demande du Conseil de l'Europe. Selon son rapport publié en 2007, les prisons de la CIA se trouvaient sur le territoire de la Pologne dans les années 2003-2005, et fonctionnaient avec l'accord du gouvernement polonais de l'époque. Le

ministère polonais des Affaires étrangères, ainsi que le Président de l'époque, Aleksander Kwasniewski, l'ont nié catégoriquement.

Néanmoins en août 2008, une enquête a été ouverte en Pologne sur les prisons supposées de la CIA. Au début la Procuration d'appel de Varsovie et actuellement celle de Cracovie ont étudié la question de savoir si le gouvernement polonais avait donné l'accord pour la création en Pologne des prisons secrètes de la CIA et s'il n'y avait pas eu de dépassement de prérogatives, en acceptant les tortures que subissaient les détenus de ces prisons. A la mi-juin 2013, l'enquête a été prolongée une nouvelle fois pour trois mois de plus. Les

procureurs expliquent qu'il est nécessaire de mener une procédure complète et justifient les délais par le manque de coopération des Etats-Unis qui ne répondent pas aux demandes d'aide juridique. Deux prisonniers de la CIA - le Saoudien Abd al-Rahim al-Nashiri et le Palestinien Abu Zubaida déclarant avoir été détenus en Pologne - ont un statut de victimes dans cette affaire.

Cette longue enquête s'est récemment attirée une importante critique de la part d'Amnesty International. Indépendamment de sa durée, l'association a pointé le secret d'instruction et a appelé le gouvernement polonais à le rendre public. Mais pour cela, il faudra encore attendre.

⁴ Kazimierz Postulski, Komentarz do art. 121 k.k.w., w: Kodeks karny wykonawczy. Komentarz, LEX 2012.

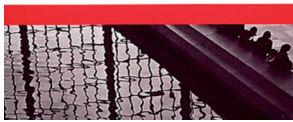
⁵ <http://www.portalgorski.pl/nawosci/tatry/1890-skazani-na-tatry-czyli-pomoc-wiezniow-przy-pracach-na-terenie-tpn>, 14.08.2013

LIRE

PRISONS EN EUROPE

Pour une pénologie critique et humaniste

Sonja Snacken



Sonja Snacken, « Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste » Bruxelles, Larcier, 2011.

Quel est l'état des prisons en Europe ? Pourquoi avons-nous besoin d'un Comité européen pour la Prévention de la Torture ? Les détenus doivent-ils bénéficier d'un droit à l'éducation ou disposer du droit de vote ? Pourquoi et comment défendre et protéger les droits fondamentaux des détenus et de leurs familles ? Quel est le

rôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme à cet égard ? Comment atteindre l'ordre et la sécurité en prison tout en assurant un régime pénitentiaire adéquat et équitable ? Comment préparer le retour à la société de façon à protéger les intérêts des détenus, de leurs familles, des victimes et de la société ? Ces questions complexes et controversées sont traitées de front dans cet ouvrage documenté par trente ans de recherches empiriques sur la réalité pénitentiaire et appuyé sur l'élaboration plus récente de standards européens de droits de la personne emprisonnée. Pédagogiquement construit, ce livre est le fruit de l'enseignement dispensé par Sonja Snacken au cours de l'année académique 2008-2009 dans le cadre de la Chaire Francqui qui lui a été accordée par la Faculté de droit et de criminologie de l'UCL.



Elke Albrecht et Véronique Guyard, « Prisons de femmes en Europe » Editions Dagarno, 2001.

Ce livre donne à connaître les situations individuelles ou collectives des femmes incarcérées. Parlant d'eux-mêmes, les faits sont exposés sans jugement de valeur ni analyse. Montrer le monde de l'enfermement pénitentiaire des femmes, habituellement dissimulé, permet de révéler leur quotidien,

où s'inscrivent les violences physiques et psychologiques. Les femmes en prison, comme toute autre personne détenue, ne devraient pas subir d'autres peines que la simple privation de liberté. C'est pourquoi l'ouvrage cherche à dissocier les conditions de détention des femmes des motifs d'incarcération. Ceux-ci ne sont pris en compte que lorsqu'ils exposent des discriminations ou des circonstances exceptionnelles.

L'incarcération des femmes en Pologne et en Russie est traitée dans cet ouvrage.